



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Fonctionnement

Question écrite n° 1260

Texte de la question

M. Christian Martin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'application du décret no 86-428 du 14 mars 1986 relatif aux concessions de logement accordées aux personnels de l'Etat dans les établissements publics locaux d'enseignement. L'expérience montre que ces logements ne sont pas occupés par ceux à qui le décret les destine, mais loués à des tierces personnes à titre temporaire et transitoire, si bien que les collèges perçoivent des recettes prises en compte dans les recettes de fonctionnement. Il lui demande par conséquent s'il convient de maintenir le caractère obligatoire de la construction de logements de fonction.

Texte de la réponse

Concernant l'occupation de logements dans les établissements publics locaux d'enseignement (EPL) par des tierces personnes à titre temporaire et transitoire, le décret no 86-428 du 14 mars 1986 relatif aux concessions de logement accordées aux personnels d'Etat dans les EPL la prévoit dans son article 12. En effet, selon les dispositions de cet article, lorsque tous les besoins résultant de la nécessité ou de l'utilité de service ont été satisfaits, le conseil d'administration, sur le rapport du chef d'établissement, fait des propositions sur l'attribution des logements demeures vacants. La collectivité de rattachement peut accorder à des agents de l'Etat en raison de leurs fonctions, des conventions d'occupation précaire de ces logements.

Données clés

Auteur : [M. Martin Christian](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1260

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 mai 1993, page 1421

Réponse publiée le : 12 juillet 1993, page 2014